

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T.
c.
OMS

128^e session

Jugement n° 4149

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. V. T. le 28 août 2017 et régularisée le 13 octobre 2017, la réponse de l'OMS du 18 janvier 2018, la réplique du requérant du 19 avril, régularisée le 7 mai, et la duplique de l'OMS du 9 août 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de supprimer son poste et de le placer en congé spécial avec traitement jusqu'à l'expiration de son engagement à durée déterminée.

Le requérant est entré au service de l'OMS en mars 2009 au titre d'un engagement temporaire de six mois en qualité de conseiller pour les politiques, à la classe P.5, au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ci-après «la Convention-cadre»). En juin 2009, un avis de vacance fut publié pour le poste qu'il occupait, que l'Organisation entendait désormais pourvoir sur la base d'un engagement à durée déterminée. Le requérant se porta candidat et fut retenu pour ce poste. Ainsi, en septembre 2009, son engagement temporaire fut converti en un engagement à durée déterminée de deux ans.

En juillet 2011, il fut promu à la classe P.6, au poste de coordonnateur des politiques, de la mise en œuvre et de la coopération internationale, et son contrat fut ensuite prolongé de deux ans. En septembre 2013 et de nouveau en septembre 2014, on lui proposa de prolonger d'une année son engagement à durée déterminée, ce qu'il accepta.

Le 17 juillet 2014, la nouvelle chef du Secrétariat de la Convention (ci-après le «Secrétariat»), la doctoresse D. C. S., informa tous les membres du personnel qu'à la suite d'un premier examen de la situation financière du Secrétariat il était nécessaire d'envisager d'apporter des modifications à sa structure. Peu après, le 25 juillet 2014, elle rencontra le requérant et l'informa de son intention de supprimer le poste qu'il occupait.

En octobre 2014, un projet de plan de travail et de budget pour l'exercice financier 2016-2017 fut présenté à la Conférence des Parties à la Convention-cadre. Le 18 octobre 2014, la Conférence des Parties approuva ce projet, qui prévoyait de supprimer le poste du requérant ainsi qu'un poste de classe G.5 au sein du Secrétariat. Un comité d'examen de la feuille de route fut alors créé à des fins d'examen de la proposition de restructuration. Il tint une réunion le 17 février 2015 et, dans son rapport en date du 5 mars 2015, il entérina la proposition de restructuration du Secrétariat. Le représentant de l'Association du personnel siégeant au Comité émit toutefois dans le rapport une réserve expresse indiquant qu'aucune consultation adéquate n'avait été menée au préalable et qu'aucun effort ne semblait avoir été déployé en vue de conserver les deux postes. Par un mémorandum en date du 16 mars 2015, la chef du Secrétariat présenta la proposition de restructuration, ainsi que le rapport du Comité d'examen de la feuille de route, à la Directrice générale, qui approuva la proposition le 20 mars 2015.

La décision de supprimer le poste du requérant avec effet au 1^{er} avril 2015 lui fut officiellement communiquée par lettre du 30 mars 2015. Dans cette lettre, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines indiquait que, conformément aux termes de son engagement, les possibilités de réaffectation dont disposait le requérant étaient limitées au Secrétariat et qu'il ne pouvait prétendre à une réaffectation à un poste à l'OMS qui ne relevât pas du Secrétariat. Elle ajoutait que, même s'il appartenait au Comité mondial de réaffectation

d'examiner les possibilités de réaffectation au sein du Secrétariat et de formuler des recommandations à l'intention de la Directrice générale, l'administration avait cru comprendre, sur la base du projet de plan de travail et de budget de la Convention-cadre pour l'exercice financier 2016-2017, qu'il n'y avait aucune possibilité de réaffectation convenable au sein du Secrétariat et que, de ce point de vue, aucun changement n'était attendu au cours des six mois que durait normalement la période de réaffectation. En conséquence, il fut décidé de placer le requérant en congé spécial avec traitement intégral jusqu'à ce que son engagement à durée déterminée arrive à expiration le 31 août 2015 et de lui verser, en plus de l'indemnité de licenciement, «quatre mois de traitement de base net, ainsi que les indemnités de poste et les indemnités pour charges de famille, en lieu et place de la période de réaffectation d'un mois et du préavis de trois mois»*.

Le requérant quitta l'Organisation à l'expiration de son engagement à durée déterminée le 31 août 2015. Peu après, le 28 septembre 2015, le Comité mondial de réaffectation conclut dans le rapport qu'il présenta ce jour-là à la Directrice générale que toutes les possibilités de réaffectation avaient été envisagées au cours de la période prévue à cet effet et qu'aucun poste convenable n'avait été trouvé.

Entre-temps, le 20 mai 2015, le requérant avait déposé auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 30 mars 2015 et, le 31 août 2015, il avait déposé un mémoire d'appel. Toutefois, avec effet au 1^{er} janvier 2016, l'OMS mit en place un nouveau système de recours interne remplaçant le Comité régional d'appel et le Comité d'appel du Siège par un seul et même organe, le Comité d'appel mondial. Le requérant choisit de voir son appel examiné conformément au nouveau système. Le Comité d'appel mondial rendit un rapport le 30 mars 2017 sur la base des observations écrites des parties. Il conclut que, même si la décision de supprimer le poste avait été prise conformément au cadre réglementaire de l'OMS et reposait sur des motifs objectifs, la décision de placer le requérant en congé spécial avec traitement intégral jusqu'à l'expiration de son

* Traduction du greffe.

engagement n'était justifiée par aucune raison impérieuse répondant aux intérêts de l'OMS et que, partant, le requérant avait subi un préjudice. Le Comité d'appel mondial recommanda que l'appel soit rejeté en ce qu'il portait sur la décision de supprimer le poste, mais que le requérant se voie accorder 26 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts à raison de la décision de le placer en congé spécial avec traitement intégral, ainsi que des dépens à concurrence de 5 000 francs suisses. Par une lettre du 2 juin 2017, la Directrice générale informa le requérant qu'elle souscrivait à la conclusion du Comité d'appel mondial concernant la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. S'agissant de la décision de le placer en congé spécial avec traitement intégral, elle lui fit savoir que, même si elle n'était pas d'accord avec la conclusion du Comité d'appel mondial, elle reconnaissait qu'il pouvait avoir subi un préjudice du fait qu'il n'avait pas été placé en congé spécial avec traitement intégral pendant une période totale de neuf mois (soit six mois de période de réaffectation et trois mois de préavis) et qu'elle avait donc décidé de suivre la recommandation du Comité d'appel mondial à cet égard. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif dans son ancien poste ou, à titre subsidiaire, dans un autre poste correspondant à son grade, son niveau de formation, son expérience et ses compétences. Il demande le versement rétroactif de tous ses traitements, y compris les indemnités de poste, les avantages, les augmentations d'échelon, les cotisations de pension et tous les autres émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas quitté l'OMS, et ce, à compter de la date de sa cessation de service jusqu'à la date de sa réintégration. Dans le cas où il ne serait pas réintégré, il demande, en sus du versement rétroactif réclamé ci-dessus, le paiement d'une somme équivalant à deux ans de traitement brut, y compris les indemnités de poste, les avantages, les augmentations d'échelon, les cotisations de pension et tous les autres émoluments qu'il aurait perçus s'il n'avait pas quitté l'OMS. Il réclame des dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant qui ne soit pas inférieur à 150 000 francs suisses pour le préjudice subi à compter d'octobre 2013, des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 150 000 francs à raison de l'atteinte portée

à sa dignité, le remboursement intégral des dépens qu'il a réellement encourus, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, appropriée et équitable. Il demande que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 31 août 2015 et jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus auront été intégralement payés.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en mars 2009 au titre d'un engagement temporaire de six mois en qualité de conseiller pour les politiques, à la classe P.5. Il travaillait au Siège du Secrétariat à Genève. En septembre 2009, son engagement a été converti rétroactivement en un engagement à durée déterminée de deux ans. En juillet 2011, il a été promu à la classe P.6, au poste de coordonnateur des politiques, de la mise en œuvre et de la coopération internationale, fonctions qu'il a occupées pendant deux ans à la faveur d'une prolongation de son engagement à durée déterminée. Par la suite, il a été employé en 2013 et 2014 au titre de deux prolongations successives d'un an de son engagement à durée déterminée, qui ont pris fin respectivement le 31 août 2014 et le 31 août 2015. Le docteur N., qui occupait les fonctions de chef du Secrétariat au moment où le requérant était entré au service de l'OMS en mars 2009, a été remplacé par la doctoresse D. C. S., qui a pris ses fonctions le 20 juin 2014. Le requérant s'était porté candidat au poste de chef du Secrétariat lorsque celui-ci était devenu vacant, mais n'avait pas été sélectionné. À l'époque, seul un fonctionnaire du Secrétariat occupait des fonctions plus élevées que les siennes.

2. Le 25 juillet 2014, le requérant a rencontré la doctoresse D. C. S., qui l'a informé que son poste allait être supprimé et qu'elle reprendrait certaines de ses fonctions, les fonctions restantes étant assumées par d'autres membres du personnel. Des mesures ont été prises par la suite pour mettre en œuvre cette proposition. Un projet de plan de travail et

de budget pour l'exercice financier 2016-2017 a notamment été présenté à la Conférence des Parties à la Convention-cadre en octobre 2014, dans lequel il était dit, s'agissant des dépenses de personnel, que le poste P.6 (qu'occupait le requérant) allait être supprimé «en raison de son coût élevé, du fait que la chef du Secrétariat de la Convention pouvait reprendre certaines des fonctions stratégiques supérieures attachées au poste et de la possibilité de répartir les fonctions restantes entre d'autres fonctionnaires du Secrétariat»*. Ce projet de plan de travail et de budget a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre par une décision rendue fin octobre 2014. Une autre mesure a consisté à créer un comité d'examen de la feuille de route, lequel s'est réuni le 17 février 2015 pour examiner la proposition de restructuration du Secrétariat. Dans un rapport en date du 5 mars 2015, le Comité d'examen de la feuille de route a entériné la proposition de restructuration, y compris la suppression du poste de classe P.6 du requérant. Enfin, la proposition de restructuration a été soumise à la Directrice générale, qui l'a approuvée le 20 mars 2015. Par une lettre en date du 30 mars 2015, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a officiellement informé le requérant de la décision de supprimer le poste qu'il occupait à l'époque, avec effet au 1^{er} avril 2015. Dans sa lettre, la directrice a également fait savoir au requérant qu'il pouvait prétendre à une réaffectation uniquement à un poste relevant du Secrétariat et elle a déclaré ce qui suit : «S'il appartiendra au Comité mondial de réaffectation d'examiner les possibilités de réaffectation au Siège du Secrétariat et de formuler des recommandations à l'intention de la Directrice générale, nous avons cru comprendre, sur la base du [plan de travail et de budget pour l'exercice financier 2016-2017, approuvé par la Conférence des Parties en octobre 2014], qu'il n'y avait aucune possibilité de réaffectation convenable au Siège du Secrétariat et que, de ce point de vue, aucun changement n'était attendu au cours des six mois que dure normalement la période de réaffectation.»* La directrice a ajouté ce qui suit : «[I]l a été décidé de vous placer en congé spécial avec traitement intégral du 1^{er} avril 2015 au 31 août 2015, date à laquelle votre engagement auprès de l'OMS prendra effectivement fin.»* Le requérant a quitté ses fonctions

* Traduction du greffe.

le 31 août 2015. Le 28 septembre 2015, le Comité mondial de réaffectation a rendu un rapport dans lequel il a conclu qu'aucune possibilité de réaffectation convenable n'avait été trouvée pour le requérant. Dans une note ajoutée le 30 septembre 2015 dans ce rapport, la Directrice générale a indiqué ce qui suit : «Malheureusement, dès lors qu'il n'a pas été possible de trouver un poste convenable auquel [le requérant] pourrait être réaffecté, il sera nécessaire de mettre fin à son engagement.»*

3. Le requérant a déposé une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité d'appel du Siège le 20 mai 2015 et un mémoire d'appel le 31 août 2015. Aucun de ces deux documents ne figure dans le dossier dont le Tribunal est saisi. Le système de recours interne de l'OMS a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2016, prévoyant la création d'un comité d'appel mondial. Le requérant a choisi de saisir le Comité d'appel mondial, qui a rendu un rapport le 30 mars 2017. S'agissant de l'objet de l'appel, le Comité a déclaré que «[l]e [requérant] contest[ait] la décision de supprimer son poste avec effet au 1^{er} avril 2015»*, relevant que la lettre l'informant de cette décision précisait également au requérant qu'il n'y aurait aucune possibilité de réaffectation convenable dans les six mois à venir (à savoir pendant la période de réaffectation) et qu'il serait placé en congé spécial avec traitement intégral. Sous le titre «RECEVABILITÉ», le Comité a indiqué que l'appel était recevable en ce qu'il portait sur la décision du 30 mars 2015 de supprimer le poste du requérant, et qu'il comptait examiner les arguments que le requérant avait avancés concernant sa non-sélection pour le poste de chef du Secrétariat et le reclassement des postes de fonctionnaires placés sous sa supervision dans le contexte de ses allégations de parti pris et de partialité.

4. Le Comité d'appel mondial s'est dit convaincu que la décision de supprimer le poste du requérant «avait été prise conformément au cadre réglementaire de l'OMS et reposait sur des motifs objectifs»*, ajoutant que «rien ne prouvait que la décision était motivée par un parti pris, de la malveillance ou une partialité au détriment du [requérant], ou

* Traduction du greffe.

était autrement entachée de tels vices»*. Toutefois, le Comité a indiqué qu'il n'était «pas convaincu qu'il existât une raison impérieuse répondant aux intérêts de l'OMS de placer le [requérant] en congé spécial avec traitement intégral jusqu'à l'expiration de son contrat»*. Le Comité a recommandé à l'OMS de verser au requérant 26 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts et «jusqu'à 5 000 [francs] à titre de dépens»*.

5. La Directrice générale a décidé d'accepter les recommandations du Comité d'appel mondial eu égard au versement de ces montants et a souscrit aux conclusions du Comité concernant la suppression du poste du requérant, bien qu'elle ait marqué son désaccord avec les conclusions relatives au placement du requérant en congé spécial avec traitement intégral. Cette décision a été communiquée au requérant par une lettre en date du 2 juin 2017. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

6. Dans son mémoire en requête, sous le titre général «ARGUMENTS JURIDIQUES», le requérant avance des arguments ayant trait à la manière dont il a été traité avant la suppression de son poste, à la suppression de son poste et à sa réaffectation, ainsi qu'à la décision de le placer en congé spécial avec traitement intégral. Pour ce qui est de la manière dont il a été traité avant la suppression de son poste, il expose ses arguments en trois sous-titres. Le premier porte sur la partialité manifestée à son égard par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire, au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel. Le deuxième porte sur la restructuration du Secrétariat, qui aurait été entachée d'illégalité et entreprise dans le seul but illégitime de relever le requérant des fonctions qu'il occupait au Secrétariat. Le troisième porte sur l'allégation de non-observation ou d'application non fondée des dispositions des Statut et Règlement du personnel ou des termes de son contrat.

7. Le Tribunal examinera tout d'abord les griefs du requérant et les arguments de l'OMS concernant la manière dont celui-ci a été traité avant la suppression de son poste. L'OMS soulève d'emblée la question

* Traduction du greffe.

de la recevabilité de la requête, en ce que le requérant semble formuler des allégations de harcèlement, de malveillance, de partialité et de représailles, indépendamment des griefs qu'il invoque en rapport avec la contestation de la décision attaquée portant suppression de son poste. Il est toutefois relativement clair que ces allégations de harcèlement et autres griefs connexes ne visent qu'à établir l'un des aspects illégaux de la décision de supprimer le poste en question et les conclusions du requérant ne vont pas au-delà. Le requérant était libre de suivre cette voie (voir, par exemple, le jugement 3688, au considérant 1).

8. S'agissant des allégations du requérant eu égard à la manière dont il a été traité avant la suppression de son poste, le Tribunal estime qu'elles ne sont pas étayées par les faits. Dans son récit, le requérant met principalement l'accent, premièrement, sur le fait que la Directrice générale l'a publiquement critiqué en 2012 et, deuxièmement, sur le comportement du docteur N., qui occupait les fonctions de chef du Secrétariat au moment où le requérant était entré au service de l'OMS, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la doctoresse D. C. S. en juin 2014. Il est regrettable que l'OMS ait rechigné à reconnaître sans hésitation que la Directrice générale avait publiquement critiqué le requérant. Le Tribunal estime que c'était bien le cas. L'OMS aurait dû le reconnaître sans se faire prier. Cependant, les faits datent de 2012. Même si le comportement du docteur N. peut être qualifié de harcèlement et était autrement inapproprié, rien ne prouve de manière concluante, même implicitement, qu'il existait un lien de causalité entre les critiques émises par la Directrice générale et le harcèlement allégué ou la décision de supprimer le poste du requérant. Il y a lieu de rappeler que la suppression du poste faisait suite à l'examen des besoins du Secrétariat que la doctoresse D. C. S. avait mené peu de temps après avoir pris ses fonctions de chef du Secrétariat en juin 2014. Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que cet examen initial avait été influencé par l'attitude de la Directrice générale envers le requérant ou par celle du prédécesseur de la doctoresse D. C. S., le docteur N., ni que la suite donnée par la doctoresse D. C. S. à son examen avait été influencée par cette situation.

9. L'analyse qui précède présente un intérêt pour les griefs avancés par le requérant au deuxième sous-titre de son mémoire portant sur la restructuration du Secrétariat, laquelle aurait été entachée d'illégalité et entreprise dans le seul but illégitime de relever le requérant des fonctions qu'il occupait au Secrétariat. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté.

10. Le troisième sous-titre porte sur l'allégation de non-observation ou d'application non fondée des dispositions des Statut et Règlement du personnel ou des termes du contrat du requérant. En substance, il est allégué que l'OMS aurait violé son devoir de sollicitude envers le requérant pour les raisons exposées aux considérants précédents. Or le requérant n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse à cet égard et son grief doit être rejeté pour défaut de fondement.

11. L'argument du requérant concernant la suppression de son poste repose principalement sur le fait que la raison invoquée, à savoir des considérations financières, n'était pas la véritable raison de cette suppression. Bien que, dans le rapport mûrement réfléchi qu'il a présenté, le Comité d'appel mondial se soit montré critique à l'égard de certains aspects de la procédure, il a toutefois conclu que «[l]es informations contenues dans le plan de travail faisaient apparaître des motifs objectifs de supprimer le poste du [requérant]»*. Le plan de travail dont il est question dans le rapport est le document préparé en octobre 2014 par la nouvelle chef du Secrétariat, la doctoresse D. C. S., qu'elle a présenté à la Conférence des Parties, qui l'a ensuite effectivement approuvé. De façon implicite, et parfois explicite, le requérant fonde son analyse de la situation financière du Secrétariat, invoquée pour justifier la suppression de son poste, sur son hypothèse selon laquelle les contraintes financières étaient temporaires et le poste avait été supprimé pour un motif inavoué. Ainsi, dans ses écritures, le requérant déclare ce qui suit : «Il ressort du procès-verbal [d'une réunion tenue le 5 mars 2015 par le Comité d'examen de la feuille de route] que les difficultés financières n'étaient que passagères et avaient duré juste assez longtemps

* Traduction du greffe.

pour permettre à l'Organisation de supprimer [s]on poste.»* Or, comme il a été dit plus haut, rien ne prouve que la suppression du poste du requérant découlait d'une partialité manifestée à son égard ou répondait à un motif inavoué.

12. Les mesures prises par l'OMS en vue de réaffecter le requérant par suite de la suppression de son poste ont été limitées en raison de ce que l'Organisation a considéré, à tort, comme un obstacle. Il s'agit du fait que le contrat du requérant contenait une clause (semblable à celle figurant dans l'avis de vacance) stipulant ce qui suit : «[V]ous ne pourrez prétendre à une réaffectation ou à un transfert à un poste qui ne relève pas du Siège du Secrétariat, que ce soit pendant la durée de votre engagement ou au terme de celui-ci, même si l'article 1050 du Règlement du personnel s'applique à votre situation.»* L'OMS a en effet considéré que cette clause l'empêchait de réaffecter le requérant à des postes relevant de l'Organisation au sens large.

13. Si, en vertu des dispositions des Statut et Règlement du personnel, un membre bénéficie du droit à une réaffectation, une simple disposition contractuelle qui limite, qualifie ou retire ce droit n'a aucun effet juridique. Le Tribunal a récemment déclaré dans le jugement 4018, au considérant 7, qu'une «clause [dans un contrat d'engagement] contrevenant, comme c'est le cas en l'espèce, à des dispositions réglementaires présente un caractère illicite et ne peut, dès lors, trouver à s'appliquer, même si elle résulte clairement de la volonté des parties contractantes». Dans la présente affaire, l'article 1050 du Règlement du personnel ne limitait pas à certaines fonctions ou à certains services au sein de l'Organisation la possibilité de réaffecter l'intéressé. Conformément à cette disposition, il était possible de réaffecter le requérant à n'importe quel poste de l'Organisation. En conséquence, il était injustifié et illégal que l'OMS envisage uniquement de réaffecter le requérant à des postes relevant du Secrétariat. Une organisation pourrait, bien entendu, ajouter une réserve à un article comme l'article 1050 du Règlement du personnel afin qu'il ne s'applique que sous réserve de

* Traduction du greffe.

toute restriction contractuelle acceptée par le membre du personnel concerné. Mais une telle réserve n'existe pas en l'espèce.

14. Étant donné que la procédure de réaffectation était viciée, le requérant a été privé de la possibilité d'être réaffecté à un autre poste au sein de l'OMS afin qu'il puisse continuer à y travailler même après l'expiration de l'engagement qui était alors le sien. Cette situation a occasionné la perte d'une chance appréciable. Il est difficile de quantifier avec précision la valeur de cette perte. Toutefois, le Tribunal est convaincu que la perte subie par le requérant lui ouvre droit à des dommages-intérêts pour tort matériel, dont le montant est fixé à 60 000 francs suisses. Rien ne justifie d'accorder au requérant les dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire qu'il a demandés. Le requérant a également droit à des dépens, dont le montant est fixé à 8 000 francs suisses. Il est impossible d'ordonner la réintégration du requérant, comme celui-ci l'a demandé.

15. Le Tribunal n'a pas examiné les arguments du requérant concernant la mesure prise par l'OMS de le placer en congé spécial plutôt que de l'autoriser à travailler jusqu'à l'expiration de son contrat. En effet, le montant de l'indemnité recommandée par le Comité d'appel mondial, que la Directrice générale a accepté et que l'OMS a versé, est suffisant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 60 000 francs suisses.
2. L'OMS versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ